

# INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES LOI TYPE

Version du 3 octobre 2021

*Avis de non-responsabilité : Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.*

Base juridique prise en compte pour la loi type :

- Accord sur les ADPIC
- EPA
- Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne
- Projet d'accord Intra-CARIFORUM sur les IG
- Certaines dispositions des cadres juridiques relatifs aux IG (pays du CARIFORUM, UE, ASEAN et pays africains)

## INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES LOI TYPE

### OBJETS ET MOTIFS

#### But de la loi

Le but de cette loi est de protéger (possibilité d'inclure ici les mots « les consommateurs et ») les droits de propriété intellectuelle des producteurs, des transformateurs et des commerçants, en plus de favoriser la créativité, l'innovation et la compétitivité, de faciliter le développement durable, de préserver et de renforcer le savoir-faire traditionnel et de réduire la pauvreté.

#### Objectif

L'objectif de cette loi est de prévoir l'enregistrement et la protection des indications géographiques au PAYS.

## PARTIE I PRÉLIMINAIRE

### Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée comme la *loi sur les indications géographiques*, 20xx.

### Définition/Interprétation

2. Dans la présente loi :

« Acte de concurrence déloyale » désigne tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale tels que cela est défini à l'article 10 bis de la Convention de Paris ;

« Recours » désigne un recours contre la décision de l'autorité compétente en matière d'indications géographiques ;

« Autorité compétente » désigne le RESPONSABLE DU REGISTRE / CONTRÔLEUR / DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE qui est habilité à enregistrer et à protéger les indications géographiques ;

« Organisme de contrôle » vise toute entité désignée telle qu'une institution publique ou une organisation privée délivrant un certificat de conformité au cahier des charges de l'indication géographique ;

« Contrôles » font référence à la vérification de la conformité des produits aux spécifications par toute autorité désignée ;

« Contre-déclaration » désigne la présentation de tous les arguments et preuves d'une partie contre la déclaration d'une autre partie ;

« Tribunal » signifie le tribunal COMPÉTENT DU PAYS ;

« Générique » désigne un nom pour lequel l'indication pertinente est identique au terme usuel dans le langage courant comme nom commun pour ces produits ou services sur le territoire de ce PAYS ;

« Indication géographique » signifie

**OPTION 1** (sur le fondement de l'accord sur les ADPIC) une indication/un nom qui identifie les produits comme étant originaires du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, lorsqu'une qualité, notoriété ou autre caractéristique déterminée des produits est pour l'essentiel attribuable à leur origine géographique ;

**OPTION 2** (sur le fondement de l'Acte de Genève) toute indication protégée dans le PAYS consistant en ou contenant le nom d'une zone géographique, ou une autre indication connue comme se référant à cette zone, qui identifie un produit comme étant originaire de cette zone géographique, lorsqu'une qualité, une notoriété ou une autre caractéristique donnée du produit est pour l'essentiel attribuable à son origine géographique ;

« Demandeur d'indications géographiques » désigne toute personne physique ou morale ou, dans des circonstances exceptionnelles, toute personne physique désignée par l'autorité compétente pour agir en tant que demandeur d'un enregistrement d'indications géographiques afin d'exercer des droits légaux représentant les intérêts des producteurs ou des fabricants de produits éligibles et désireux d'enregistrer une indication géographique pour ces produits ;

« Titulaire/détenteur de droits sur les indications géographiques » désigne le demandeur d'indications géographiques une fois que les indications géographiques sont enregistrées par l'autorité compétente ;

« Produits » désigne tout produit agricole ou non, brut ou transformé, y compris tout produit artisanal ou industriel ;

« Audience » désigne la procédure précédant la prise de décision sur toute opposition/objection par l'opposant/l'objecteur ;

« Indication géographique homonyme » désigne les indications dont l'orthographe et la prononciation sont identiques mais (dont le sens est différent et) qui sont utilisées pour désigner l'origine géographique de produits provenant de lieux ou de pays différents ;

« Partie ou personne intéressée » s'entend d'une personne, physique ou morale, qui peut affecter, être affectée par, ou se percevoir comme affectée par, une décision ou une activité prise en relation avec des indications géographiques désignant un produit ;

« Marque de fabrique » ou « Marque » est tout signe, ou toute combinaison de signes, permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, est susceptible de constituer une marque ;

« Convention de Paris » désigne la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 ;

« Producteur » signifie

**OPTION 1**

(a) tout producteur de produits agricoles ou de produits naturels ;

(b) tout transformateur de produits naturels ou agricoles ou agroalimentaires ;

- (c) toute industrie ou tout fabricant de produits artisanaux ; et
- (d) tout commerçant faisant le commerce des produits mentionnés aux alinéas a), b) et c) ;

#### OPTION 2

toute personne qui produit, traite, exploite, fabrique ou confectionne des produits ;

« Responsable du registre » désigne le Responsable du registre de la propriété intellectuelle/industrielle (à adapter si nécessaire) ;

« Voies de recours » désignent les voies de recours qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut imposer en vertu du droit interne applicable, à la suite d'une action pour violation d'un droit ou d'un acte de concurrence déloyale, selon le cas ;

« Journal officiel » désigne le journal officiel de l'autorité compétente ;

« Opposition/objection » désigne l'opposition/objection à l'enregistrement d'une indication géographique par toute partie/personne intéressée ;

« Cahier des charges » désigne

#### OPTION 1 :

des documents et informations requis par l'article 15 de la présente loi, qui sont rassemblés par le demandeur ;

#### OPTION 2 :

des détails techniques de l'indication géographique qui doivent être fournis avec la demande d'indication géographique, précisant la zone géographique de production, les conditions de production et le processus de contrôle de la qualité des produits d'indication géographique, qui est compilé par le demandeur ;

« Utilisation d'une indication géographique » désigne l'offre à la vente, la production, la vente, l'exportation ou l'importation de produits portant une indication géographique ainsi que tout matériel de promotion et de communication en rapport avec les produits portant une indication géographique.

## PARTIE II AUTORITÉ COMPÉTENTE

### Obligations de l'autorité compétente

3. L'autorité compétente est chargée des tâches relatives à l'administration, au maintien et à l'enregistrement des indications géographiques dans le PAYS, notamment :

- (a) réception et examen des demandes ;
- (b) examen du cahier des charges ;
- (c) réception des oppositions et des contre-déclarations ;

- d) enregistrement des indications géographiques et traitement de la modification, de l'invalidation et de la radiation des indications géographiques ;
- (e) tenue d'audiences relatives aux demandes ou aux enregistrements d'indications géographiques [FACULTATIF] ;
- (f) publication des indications géographiques enregistrées dans le Journal officiel ;
- (g) supervision du contrôle [FACULTATIF] ;
- (h) exécution de toute autre instruction relative aux questions d'indications géographiques reçue par le ministre/ministère compétent OPTIONNEL.

#### **Création du Conseil des indications géographiques (FACULTATIF)**

4. (1) Il est créé un Conseil des indications géographiques chargé d'examiner les demandes d'indications géographiques, de promouvoir le système des indications géographiques au PAYS.

(2) Les règlements ont des effets sur la constitution du Conseil et sur d'autres aspects le concernant.

## PARTIE III PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### **Protection accordée aux indications géographiques**

5. (1)

OPTION 1 :

Les indications géographiques qui sont enregistrées sont protégées par la présente loi.

OPTION 2 :

Les indications géographiques sont protégées par la présente loi, qu'elles soient enregistrées ou non.

(2) Nonobstant l'alinéa (1), les indications géographiques qui représentent faussement pour le public que les produits sont originaires d'un autre territoire ne sont pas protégées par la présente loi.

(3) Aux fins du présent article, l'enregistrement d'une indication géographique en vertu de la présente loi fait présumer que l'indication géographique est une indication géographique au sens de l'article 2.

(4) Les indications géographiques enregistrées en vertu de la présente loi ne peuvent devenir génériques, sauf si elles tombent en désuétude.

## Homonymie/indications géographiques homonymes

6. (1) En cas d'indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes pour des produits, la protection est accordée à chaque indication.

(2) En cas d'utilisation simultanée autorisée d'indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes, l'autorité compétente détermine les conditions pratiques dans lesquelles ces indications seront différenciées les unes des autres.

(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité compétente tient compte de la nécessité :

(a) de garantir un traitement équitable des producteurs concernés ; et

(b) de s'assurer que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

(c) s'il existe une distinction suffisante dans la pratique entre l'indication géographique qui a été protégée en premier lieu et l'homonyme protégé ultérieurement.

## Exclusion de la protection des indications géographiques

7. Ne sont pas protégées en tant qu'indications géographiques :

(a) les indications qui ne correspondent pas à la définition de « l'indication géographique » de l'article 2 ;

(b) les indications contraires aux lois et règlements, à la moralité publique, à la religion, aux bonnes coutumes ou à l'ordre public sur le territoire du pays concerné ;

(c) les indications géographiques qui ne sont pas ou ne sont plus protégées dans leur pays d'origine, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ;

(d) les indications qui sont en conflit avec les noms d'une variété végétale ou d'une race animale sur le territoire du pays concerné et qui sont susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;

(e) les indications géographiques qui sont des termes génériques sur le territoire du pays concerné.

## Interdiction de l'utilisation abusive des indications géographiques

8. (1) Il est interdit de :

(a) dans la désignation ou la présentation des produits, par quelque moyen que ce soit, indiquer ou suggérer que ces produits proviennent d'une zone géographique autre que le véri-

table lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique des produits ;

(b) utiliser une indication géographique enregistrée, directement ou indirectement, dans la vie des affaires pour des produits identiques ou comparables à ceux de l'indication géographique enregistrée lorsque l'utilisation abusive a bénéficié ou bénéficierait de la notoriété de l'indication géographique ;

(c) utiliser une indication géographique enregistrée, directement ou indirectement, dans la vie des affaires pour des produits qui ne sont pas identiques à ceux de l'indication géographique enregistrée lorsque l'utilisation illicite a bénéficié ou bénéficierait de la notoriété de l'indication géographique ;

(d) utiliser une indication géographique enregistrée identifiant des produits ne répondant pas au cahier des charges ou ne provenant pas du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même lorsque l'origine véritable des produits est indiquée ou que l'indication géographique est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation », « méthode » ou autres, y compris l'imitation, l'évocation ou la traduction de l'indication géographique enregistrée ;

(e) adopter un comportement qui constitue un acte de concurrence déloyale, c'est-à-dire un acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale et comprenant :

(i) tous les actes de nature à créer une confusion par quelque moyen que ce soit avec l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent ;

(ii) de fausses allégations dans la vie des affaires de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent ;

(iii) des indications ou allégations dont l'utilisation, dans la vie des affaires, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le procédé de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits.

(2) Toute personne qui contrevient à l'alinéa (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de XXXXX \$ ou d'un emprisonnement de XXXX ans ou des deux.

Des dispositions spécifiques concernant l'application de ces infractions sont déterminées par des règlements prescrits.

(3) L'alinéa (1) s'applique :

(a) aux utilisations de l'indication géographique en tant qu'ingrédient ;

(b) aux utilisations de l'indication géographique sur Internet, y compris les utilisations dans les noms de domaine.

## Voies de recours civiles

9. (1) Toute personne intéressée peut engager une procédure devant le tribunal pour empêcher, en ce qui concerne les indications géographiques, tout acte visé à l'article 8.

(2) Le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'alinéa (1), outre l'octroi d'une injonction, accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation ou mesure corrective qu'il juge appropriée.

### Protection administrative

10. Le **NOM DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE PROTECTION ADMINISTRATIVE** prend les mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou faire cesser l'utilisation illícite d'indications géographiques protégées pour désigner des produits fabriqués ou commercialisés dans le **PAYS**.

### Détention et confiscation

11. (1) Les tribunaux compétents sont habilités à ordonner la détention des produits s'il existe un soupçon que les produits portent atteinte aux droits de l'indication géographique.

(2) L'alinéa (1) s'applique également aux matériaux et à l'équipement de base s'il existe un soupçon qu'ils sont utilisés dans la production de produits portant atteinte aux droits de l'indication géographique.

(3) Les produits de contrefaçon qui sont importés, exportés, vendus ou offerts à la vente sont confisqués par les autorités compétentes sur décision des tribunaux, que quelqu'un ait été condamné ou non pour cette infraction (FACULTATIF).

## PARTIE IV

## ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Demandeur d'indication géographique

12. (1) Les personnes suivantes peuvent présenter à l'autorité compétente une demande d'enregistrement d'une indication géographique :

- (a) une personne ou un groupement de personnes exerçant une activité de producteur dans la zone géographique indiquée dans la demande, pour les produits indiqués dans la demande. Dans le cas d'une seule personne ou d'une seule entité, l'utilisation de l'indication géographique est ouverte à tout nouveau producteur en mesure de respecter le cahier des charges ;

(b) toute organisation ou organisme compétent lié aux producteurs des produits indiqués dans la demande.

(2) Le demandeur visé à l'alinéa (1) devient le titulaire/détenteur des droits sur l'indication géographique après l'enregistrement.

(3) Lorsque l'indication géographique est enregistrée par l'autorité compétente, le demandeur de l'indication géographique devient le titulaire/détenteur de droits.

### Groupement d'indications géographiques

13. (1) L'adhésion à un groupement d'indications géographiques est ouverte à tout producteur situé dans la zone géographique et respectant le cahier des charges.

(2) Le groupement veille à ce que ses membres respectent le cahier des charges et les autres obligations prévues par les lois et règlements.

(3) (FACULTATIF) Lorsque le demandeur est un groupement de personnes/producteurs tel que mentionné à l'article 12, alinéa (1), il doit s'acquitter de sa responsabilité réglementaire d'administration et de fonctionnement, sans but lucratif.

### Dépôt des demandes

14. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique est déposée auprès de l'autorité compétente soit au bureau de l'autorité compétente, soit par courrier ou par voie électronique, accompagnée des documents pertinents.

(2) Les demandeurs ont le droit de déposer la demande géographique soit directement, soit en se faisant représenter par un mandataire/avocat.

### Contenu de la demande d'indications géographiques

15. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit préciser :

(a) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne qui présente la demande, ainsi que la qualité en laquelle le demandeur sollicite l'enregistrement ;

(b) le nom du représentant du demandeur, le cas échéant ;

(c) le cahier des charges, y compris les éléments suivants :

#### OPTION 1 (sur le fondement des actes des pays du CARIFORUM)

- i. l'indication géographique (nom) pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
- ii. les produits auxquels s'applique l'indication géographique ;
- iii. les zones géographiques auxquelles s'applique l'indication géographique ;
- iv. le processus de production ;

- v. la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
- vi. la qualité, la notoriété ou une autre caractéristique des produits et la manière dont cette qualité, cette notoriété ou cette autre caractéristique (selon le cas) est pour l'essentiel attribuable au lieu d'où proviennent les produits,
- vii. lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le PAYS, la preuve que l'indication géographique a obtenu une reconnaissance ou un enregistrement en tant qu'indication géographique dans le ou les pays d'origine admissibles, le cas échéant,
- viii. la référence à l'organisme de contrôle ;
- ix. les règles d'étiquetage ; et

**OPTION 2 (reformulation de chaque partie) :**

- i. l'indication géographique (nom) pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
- ii. les produits auxquels s'applique l'indication géographique ;
- iii. une description des caractéristiques des produits pour lesquels l'indication géographique est appliquée ;
- iv. la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
- v. une description de la méthode d'obtention des produits ;
- vi. la preuve que le produit est originaire de la zone géographique définie ;
- vii. description des éléments établissant le lien entre une qualité donnée, la notoriété ou une autre caractéristique du produit et son origine géographique ;
- viii. lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le PAYS, la preuve que l'indication géographique a obtenu une reconnaissance ou un enregistrement en tant qu'indication géographique dans le pays d'origine éligible, le cas échéant ;
- ix. le nom et l'adresse des autorités ou, s'ils sont disponibles, le nom et l'adresse des organismes qui vérifient le respect des dispositions du bon cahier des charges ;
- x. les règles d'étiquetage ; et

(d) les autres données qui peuvent être prescrites.

(2) Toute personne désireuse de présenter une demande en vertu de l'alinéa (1) doit le faire selon la forme prescrite et payer la taxe prévue.

(3) Lorsque le lieu de résidence ordinaire ou le principal établissement d'un demandeur se trouve en dehors du PAYS, il doit être représenté par un avocat qui réside et exerce en tant qu'avocat dans le PAYS.

### **Examen et publication de la demande**

16. (1) L'autorité compétente examine chaque demande pour vérifier si elle est conforme aux exigences (des articles 2, 7, 12 et 15) de la présente loi et des règlements.

(2) L'autorité compétente notifie aux demandeurs si l'indication géographique sera enregistrée.

(3) Lorsque la demande est dûment conforme aux exigences, l'autorité compétente délivre officiellement un accusé de réception de la demande et publie

Option 1 : la demande dans les formes prescrites.

Option 2 : un résumé de la demande selon les modalités prescrites.

(4) Lorsque la demande ne remplit pas les conditions requises, l'autorité compétente adresse au demandeur une lettre précisant les lacunes à combler.

(5) Le demandeur peut modifier la demande visée à l'alinéa (4).

(6) La demande est réputée abandonnée si aucune demande modifiée n'est soumise à l'autorité compétente dans le délai DÉFINI, sauf si le demandeur fournit une explication raisonnable.

(7) L'autorité compétente peut demander l'avis d'experts dans des domaines connexes et, si nécessaire, prendre cet avis en considération lorsqu'elle élabore sa décision.

(8) Les dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre de la procédure d'examen des indications géographiques sont déterminées par des règlements prescrits.

### **Objection/opposition à l'enregistrement**

17. (1) Toute partie ou personne intéressée peut, dans le délai et selon les modalités prescrits à compter de la date de publication, notifier à l'autorité compétente une opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique visée à l'article 16 pour les motifs spécifiés à l'alinéa (2).

(2) Les motifs d'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique sont les suivants :

(a) le fait de ne pas satisfaire aux définitions relatives à l'indication géographique figurant à l'article 3 de la présente loi ;

(b) que l'indication géographique demandée ne peut être enregistrée en tant qu'indication géographique comme indiqué aux articles 7, 8, 13, 14 et 15 de la présente loi et des règlements ;

(c) que l'indication géographique porte atteinte à une utilisation existante du nom ou d'un nom similaire ou à une évocation du nom ;

(d) que l'indication géographique porte atteinte à une ou plusieurs marques antérieures enregistrées de bonne foi ;

(e) que l'indication géographique est homonyme d'une autre indication géographique et qu'aucune distinction ne peut être faite entre les deux indications.

(3) **OPTION 1** : L'autorité compétente envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa (1) au demandeur de l'indication géographique.

**OPTION 2** : L'opposant envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa (1) au demandeur d'indications géographiques.

(4) Dès réception de la copie de l'avis visé à l'alinéa (3), le demandeur doit, dans le délai et selon les modalités prescrits, envoyer à l'autorité compétente une contre-déclaration des motifs sur lesquels il fonde sa demande ; s'il ne le fait pas, il est réputé avoir renoncé à sa demande.

(5) Lorsque le demandeur envoie une contre-déclaration et après avoir entendu les parties, si l'une d'elles ou les deux souhaitent être entendues, et après avoir examiné le fond du dossier, l'autorité compétente décide si l'indication géographique doit être enregistrée.

(6) Les parties ont le droit d'élaborer des propositions de règles de coexistence, si nécessaire.

(7) Les parties ont le droit d'élaborer une période de suppression progressive en cas d'utilisation antérieure d'une indication géographique comme motif d'opposition, si nécessaire.

### **Périodes transitoires pour l'utilisation d'indications géographiques protégées**

18. Les producteurs qui utilisaient le nom de l'indication géographique sur leurs produits commercialisés avant l'enregistrement de l'indication géographique, ne peuvent continuer à l'utiliser que pour une période n'excédant pas **six mois/un an/deux ans**, sous peine de poursuites.

### **Enregistrement d'une indication géographique**

19. (1) Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les exigences visées à l'article 15 ont été respectées en ce qui concerne une demande et que

(a) il n'y a pas eu d'opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique dans le délai prescrit ; ou

(b) il y a eu une opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique et l'objection a été tranchée en faveur du demandeur,

l'autorité compétente enregistre l'indication géographique, délivre au demandeur un certificat d'enregistrement et publie un avis d'enregistrement.

(2) L'autorité compétente peut accorder une période d'introduction progressive [n'excédant pas un an] pour permettre aux producteurs détenant des stocks de produits non conformes à l'enregistrement de l'indication géographique de commercialiser leurs stocks existants sans devoir les ré-étiqueter.

(3) Lorsque, à la suite d'une objection formulée en vertu du présent article ou pour toute autre raison, l'autorité compétente est convaincue que la demande d'enregistrement d'une indication géographique n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou du règlement, elle rejette la demande.

(4) La date effective de l'enregistrement est réputée être la date de la demande d'indication géographique.

### **Registre des indications géographiques**

20. (1) L'autorité compétente tient un registre dans lequel elle consigne  
(a) toutes les indications géographiques enregistrées en vertu de la présente loi ; et  
(b) toutes les questions dont l'enregistrement est exigé par la présente loi.

(2) Le registre est consultable par le public pendant les heures normales d'ouverture, et toute personne peut en obtenir des extraits ou en faire des copies de la manière et dans les conditions prescrites.

(3) Le contenu spécifique du registre est déterminé par les règlements prescrits.

### **Radiation ou rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique**

21. (1) Le titulaire/détenteur des droits sur une indication géographique ou toute partie intéressée ou personne ayant un intérêt suffisant peut s'adresser soit à l'autorité compétente, soit au tribunal/à la juridiction compétente aux fins de :

(a) radiation de l'enregistrement d'une indication géographique aux motifs que :

(i) il n'est pas conforme aux articles 2, 7, 12, 13 et 15 de la présente loi ou des règlements ;

(ii) le titulaire ou détenteur des droits sur l'indication géographique enregistrée a demandé la radiation ;

(iii) les produits de l'indication géographique enregistrée ont perdu leur caractéristique particulière en tant que produits de l'indication géographique ;

(iv) il s'agit d'indications géographiques étrangères qui ne sont pas ou ont cessé d'être protégées dans leur pays d'origine ou sont tombées en désuétude dans ce pays.

(b) rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique sur les motifs :

(i) que la zone géographique spécifiée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ; et/ou

(ii) que le cahier des charges sera modifié, notamment les éléments relatifs au développement des technologies et des sciences et à la délimitation de la zone géographique. La modification du cahier des charges est effectuée si elle n'affecte pas de manière essentielle la décision d'enregistrement de l'indication géographique.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, l'avis de la demande de radiation ou de rectification

(a) est signifié à la personne, au titulaire ou au détenteur du droit qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ; et

(b) doit, par une publication effectuée selon les modalités prescrites, être transmis à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique en vertu de l'article 30.

(3) Les personnes visées à l'alinéa (2) et toute autre personne intéressée peuvent, dans le délai que l'autorité compétente ou le tribunal/la juridiction compétente précise dans l'avis et la publication visés dans cet article, demander à être jointes à la procédure.

(4) Le tribunal/la juridiction compétente notifie à l'autorité compétente la décision du tribunal/de la juridiction compétente ou la décision rendue sur tout appel de celle-ci et l'autorité compétente l'enregistre et publie un avis de la décision dès que possible.

**Option qui intègre la compétence du responsable du registre :**

Le responsable du registre notifie aux parties intéressées la décision ou la décision rendue sur un éventuel appel de celle-ci. Il l'enregistre et publie un avis de la décision dans les meilleurs délais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

(5) La radiation de l'enregistrement de l'indication géographique est réputée avoir pris effet à la date de l'avis de décision.

## Correction d'erreurs

22. L'autorité compétente peut, sous réserve des règlements, corriger toute erreur de traduction ou de transcription, toute erreur de plume ou toute erreur dans toute demande ou tout document déposé auprès de l'autorité compétente ou dans tout élément enregistré conformément à la présente loi ou aux règlements.

## Prolongation du délai

23. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les circonstances le justifient, elle peut, sur réception d'une demande écrite, prolonger le délai pour accomplir un acte ou engager une procédure en vertu de la présente loi ou des règlements, après en avoir avisé les parties concernées et aux conditions qu'elle peut fixer, même si le délai pour accomplir l'acte ou engager la procédure a expiré.

## Pouvoir discrétionnaire

24. L'autorité compétente doit, avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente loi d'une manière susceptible de nuire à une partie à la procédure devant elle, donner à cette partie la possibilité d'être entendue.

## Publication

25. L'autorité compétente publie dans le Journal officiel *Journal officiel/Journal PI/* et dans un journal publié quotidiennement dans PAYS tout ce qui doit être publié en vertu de la présente loi.

## Compétence du tribunal (FACULTATIF)

26. (1) Le tribunal est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'application de la présente loi et pour les questions qui, en vertu de celle-ci, doivent être soumises au tribunal/à la juridiction compétente.

(2) Toute partie lésée par une décision de l'autorité compétente peut, dans un DÉLAI À DÉFINIR après la date de la décision, faire appel de celle-ci devant un tribunal/une juridiction compétente.

## Logo national pour la certification des produits à indication géographique

27. (1) L'autorité compétente/ministère crée un logo national pour certifier tous les produits à indication géographique enregistrée dans le PAYS.

(2) Les modalités du logo national sont prévues par voie réglementaire.

# PARTIE V ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉTRANGÈRES

## Exigences relatives à l'enregistrement d'une indication géographique étrangère

28. (1) Une indication géographique étrangère est enregistrée par le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

(2) Une indication géographique étrangère est éligible à l'enregistrement pour autant qu'elle soit protégée conformément aux lois applicables dans son pays d'origine et qu'elle ne soit pas en conflit avec les dispositions de la loi et du règlement.

(3) L'autorité compétente ne permet pas l'enregistrement d'une indication géographique étrangère qui a cessé d'être protégée dans son pays d'origine ou qui y est tombée en désuétude.

### **Procédure d'enregistrement d'une indication géographique étrangère**

29. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère est déposée auprès de l'autorité compétente.

(2) Les termes définis dans la PARTIE IV de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'enregistrement des indications géographiques étrangères.

## **PARTIE VI EFFETS DE L'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

### **Droits conférés**

30. (1) Lorsqu'une indication géographique est enregistrée auprès de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement, seuls le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique et les producteurs de produits possédant la qualité, la notoriété ou une autre caractéristique spécifiée dans le registre, qui exercent leur activité dans la zone géographique spécifiée dans le registre et qui respectent le cahier des charges du produit, ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée dans leurs opérations commerciales, en ce qui concerne ces produits.

(2) Le droit visé à l'alinéa (1) n'est pas transférable.

(3) Le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique a le droit de déposer une plainte auprès des tribunaux compétents soit contre

- toute personne qui a utilisé son indication géographique sans autorisation ou contre tout membre d'un groupement d'indications géographiques ayant porté atteinte à une indication géographique comme le prévoit l'article 8 de la présente loi.

- toute demande de marque

(4) Une liste des utilisateurs d'indications géographiques est établie et tenue à jour par (l'autorité compétente/le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique/les deux). Tous les producteurs qui manipulent le produit conformément au cahier des charges ont le droit d'utiliser l'indication géographique.

### **Durée de la protection**

31 (1) La protection des indications géographiques est :

OPTION 1 : à durée indéterminée.

OPTION 2 : accordée pour 10 ans et renouvelable pour d'autres périodes de 10 ans.

(2) L'enregistrement d'une indication géographique est valable à compter de la date de dépôt de la demande, à condition que son enregistrement ne fasse pas l'objet d'une radiation ou d'une invalidation conformément à la présente loi.

**Renouvellement de la protection** (UNIQUEMENT en cas de durée limitée de la protection, par exemple 10 ans)

Le demandeur/titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique peut, dans le délai imparti avant l'expiration de l'enregistrement de l'indication géographique, présenter au responsable du registre une demande de renouvellement de l'enregistrement sous la forme prescrite. À défaut, la demande de renouvellement peut être faite dans un délai maximum de six mois après l'expiration.

### **Transfert d'indications géographiques (FACULTATIF)**

Le titulaire/détenteur de droits sur une indication géographique ne peut transférer à un tiers le moindre droit sur une indication géographique enregistrée en vertu de la présente loi.

À condition que ces droits soient dévolus au successeur de ce titulaire/détenteur de droits et que ce nouveau titulaire/détenteur de droits remplisse les conditions définies à l'article 12.

### **Accusé de réception de l'enregistrement**

32. Toutes les indications géographiques dûment enregistrées par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables.

## PARTIE VII

### CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES CAHIERS DES CHARGES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

#### Contrôle du respect des indications géographiques

33. (1) Les indications géographiques font l'objet d'un contrôle de conformité qui peut couvrir les systèmes suivants :

- Le demandeur peut opter pour un système de contrôle collectif interne par groupements ou association, sous réserve de la validation et des audits de l'autorité compétente ;

Et/ou

- Le demandeur peut choisir un organisme de contrôle qui est autorisé à effectuer les contrôles pertinents dans le PAYS. L'organisme de contrôle est un organisme public ou privé compétent et impartial, si possible accrédité selon l'Organisation internationale de normalisation ou toute organisation reconnue/autorisée par l'autorité compétente du PAYS qui dispose d'un système de contrôle fiable.

(2) **FACULTATIF** Pour vérifier la conformité effective après l'enregistrement, l'autorité compétente/le ministère compétent peut inviter le titulaire/détenteur du droit ou la personne intéressée à fournir des explications ou des pièces supplémentaires. Si nécessaire, l'autorité compétente peut demander l'avis d'experts dans des domaines connexes afin d'examiner et de rendre sa décision.

(3) Le contrôle de conformité garantit la vérification de la conformité des produits aux cahiers des charges.

**FACULTATIF** L'organisme de contrôle envoie chaque année à l'autorité compétente un rapport annuel comprenant une liste des producteurs, des utilisateurs, des produits, des quantités contrôlées par indication géographique et des mesures prises le cas échéant. L'autorité compétente détermine la date du rapport en fonction de la saison de récolte ou de la fin de l'année civile.

(4) **FACULTATIF** En cas de non-respect du cahier des charges par tout producteur ou utilisateur, l'organisme de contrôle signale à l'autorité compétente les mesures et sanctions appropriées comme suit :

- (a)- Remarques et conseils ;
- (b)- Avertissement ;
- (c)- Disqualification de l'opérateur ou du producteur pour tout lot de ses produits ;
- (d)- Révocation temporaire des droits de l'opérateur ou du producteur en ce qui concerne l'utilisation de l'indication géographique ;
- (e)- La révocation définitive des droits de l'opérateur ou du producteur en ce qui concerne l'utilisation de l'indication géographique.

(5) Le propriétaire ou le producteur de l'Indication géographique fait rapport à l'autorité compétente sur la mise en œuvre des mesures, une fois par an.

### **Efficacité de l'organe de contrôle**

(5) Le titulaire/détenteur du droit sur l'indication géographique ou le producteur fait rapport à l'autorité compétente sur la mise en œuvre des mesures.

## **PARTIE VIII**

### **INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET RECONNAISSANCE OU REJET DE LA MARQUE**

#### **Indication géographique et marques**

35. (1) Lorsqu'une indication géographique est définitivement enregistrée conformément à la présente loi, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations définies aux articles 8 (1) et 30 et portant sur le même type de produits est refusée.

(2) L'autorité compétente refuse toute demande d'enregistrement d'une marque qui est identique ou similaire, au point de créer une confusion, à une indication géographique appliquée avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque, ou qui correspond en tout état de cause à l'une des situations définies aux articles 8, alinéa 1, et 30, de sorte que l'indication géographique est protégée.

(3) Toute marque enregistrée en violation des alinéas (1) et (2) est invalidée par le tribunal à la demande de toute partie intéressée ou à la demande de l'autorité compétente (le cas échéant).

#### **Marques trompeuses**

36. Sur requête de l'autorité compétente ou d'une partie intéressée, l'autorité compétente refuse ou invalide l'enregistrement d'une marque qui contient ou consiste en une indication géographique relative à des produits ne provenant pas du territoire indiqué, si l'utilisation de l'indication dans la marque pour de tels produits dans le PAYS est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine ou correspond autrement à l'une des situations définies aux articles 8 (1) et 30.

#### **Exceptions concernant les utilisateurs antérieurs**

37. (1) Aucune disposition de la présente loi n'empêche l'utilisation continue et similaire dans le PAYS d'une indication géographique particulière d'un autre pays en rapport avec des pro-

duits ou des services par des citoyens, des résidents permanents ou des immigrants du PAYS qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue en ce qui concerne les mêmes produits ou services ou des produits ou services connexes dans le PAYS:

- (a) pendant une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement le 15 avril 1994 ; ou
- (b) de bonne foi avant cette date.

(2) Lorsqu'une marque a été demandée ou enregistrée de bonne foi ou lorsque des droits sur une marque ont été acquis par un usage de bonne foi

- (a) avant la date d'application des obligations de l'OMC ; ou

- (b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

la présente loi ne porte pas atteinte au caractère enregistrable ou à la validité de l'enregistrement d'une marque, ou au droit d'utiliser une marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

(3) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à une indication géographique d'un pays en ce qui concerne les produits ou services pour lesquels l'indication pertinente est identique au terme habituellement utilisé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services dans le pays suivant PAYS.

(4) Toute demande de réparation présentée en vertu de la PARTIE III de la présente loi en rapport avec l'utilisation ou l'enregistrement d'une marque doit être présentée dans un délai de 5 ans après que l'utilisation défavorable de l'indication géographique protégée s'est répandue dans le PAYS ou après la date d'enregistrement de la marque dans le PAYS.

(5) L'alinéa (4) ne s'applique que lorsque la marque a été publiée à la date de l'enregistrement de la marque au PAYS, lorsque cette date est antérieure à la date à laquelle l'usage défavorable s'est répandu dans le PAYS et à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

(6) La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne d'utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, son nom ou le nom de son prédécesseur, sauf si ce nom est utilisé d'une manière susceptible d'induire le public en erreur.

### **Marques ayant une notoriété ou une renommée**

38. Une dénomination proposée à l'enregistrement en tant qu'indication géographique n'est pas enregistrée ou fait l'objet d'une invalidation à la demande de toute partie intéressée lorsque, compte tenu de la notoriété et de la renommée de la marque et de la durée de son utilisation, l'enregistrement de la dénomination proposée en tant qu'indication géographique serait de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

## Coexistence entre la marque et l'indication géographique

39. L'autorité compétente veille à ce que, sous réserve des dispositions des articles 37 à 39, une marque dont l'usage correspond à l'une des situations visées à l'article 8.1), et qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, de bonne foi dans le PAYS, avant la date d'application des obligations de l'OMC dans le PAYS, ou avant la date de demande de protection de l'indication géographique dans le PAYS, puisse continuer à être utilisée nonobstant l'enregistrement de l'indication géographique, à condition qu'il n'existe aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque tel que spécifié par la législation. Dans ce cas, l'utilisation de l'indication géographique est autorisée ainsi que l'utilisation de la marque correspondante, et l'indication géographique et la marque ne doivent pas être utilisées de manière à induire le public en erreur quant à l'identité des produits respectifs

## PARTIE IX DIVERS

### Réerves

40. Aucune disposition de la présente loi, ni aucune disposition du cahier des charges visé à l'article 15 (c), n'affecte la mise en œuvre des :

- (a) règles relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- (b) règles relatives à la mise sur le marché des produits, les règles de concurrence, la lutte contre la fraude et la tromperie des consommateurs, sauf dispositions spécifiques prévues par la présente loi.

### Application des traités internationaux et interprétation

41. Les dispositions de tout traité international relatif aux indications géographiques, auquel le PAYS est partie, s'appliquent aux questions traitées par la présente loi. En cas de conflit avec les dispositions de la présente loi, les dispositions de tout traité international sont considérées comme supérieures.

### Règlements

42. Le ministre peut prendre des règlements pour prescrire tout ce qui doit l'être en vertu de la présente loi et, plus généralement, pour l'application efficace de celle-ci.